



# LA TREMBLADE

RONCE LES BAINS

**Conseil Municipal**  
**17 octobre 2018**  
Compte Rendu de séance

# ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL

## **Commande Publique**

- a) Convention de prestation de services avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour l'entretien de la Z.A.E. « Les Brassons » 2018-2022
- b) Prestations de service d'assurance – autorisation donnée au Maire de signer les marchés

## **Finances locales**

- c) Budget principal – Subvention exceptionnelle à l'association CRÉA – Révélation théâtrales
- d) Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de La Seudre – transfert comptable
- e) Budget principal – Décision Modificative n°4
- f) Budget annexe de la boutique du phare– Décision Modificative n°1
- g) Révision libre des attributions de compensation par intégration des montants de la dotation de solidarité communautaire sur le fondement de l'article 1609 nonies c – v – 1°) bis du Code Général des Impôts - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
- h) Transfert de la Compétence en Matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Gemapi) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 – Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts d Charges (CLETC)
- i) Transfert de la Compétence en Matière de l'Aménagement, l'Entretien et la Gestion des Terrains Familiaux Locatifs à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 – Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

## **Autres Domaines de Compétences**

- j) Rapport d'activités de l'Agglomération Royan Atlantique pour l'année 2017
- k) Avis du conseil municipal sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées – exercice 2017
- l) Phare de la Coubre - Autorisation d'ouverture au public et d'occupation temporaire en vue de son exploitation touristique

## **Fonction publique**

- m) Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique commun Mairie et CCAS

## **Délibérations ajoutées à l'ordre du jour**

- n) Création d'un emploi non permanent au service de la Police Municipale en application de l'article 3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

L'an deux mille dix-huit, le 17 octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LA TREMBLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Madame OSTA AMIGO Laurence, Maire de La Tremblade.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 octobre 2018

Présents : OSTA AMIGO Laurence, TALLIEU Jean-Pierre, PATSOURIS François, VIVIEN Christine, MULOT Christian, CHAILLÉ Bernadette, VOLLET Michel, GUILLET Philippe, ROLLAND Anne-Marie, PROUST Thierry, MATET Nicolas, GUILLON Françoise, CHARLES Claude, PAILLÉ Marie-Thérèse, ROCHEREAU Coryse, KURNIK Maryse, TAVERNIER Yves, BRIANT Nathalie, CÉNÉRINI Gilles, VOLLET-CHAMBOULAN Christine, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 27 membres.

Absents ayant donné pouvoir : ACCLÉMENT Bruno à KURNIK Maryse, DAUGY Emmanuel à CÉNÉRINI Gilles, PRUNEAU Roselyne à CHAILLÉ Bernadette, CHAGNOLEAU Anne-Marie à VIVIEN Christine, DIERES MONPLAISIR Bernard à PATSOURIS François, BASSIN Linda à GUILLET Philippe.

Absents excusés : FRETILLERE Jacques.

Secrétaire de séance : ROLLAND Anne-Marie

Madame le Maire constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 20.

Les élus signent la liste d'émargement et présentent les procurations.

Conformément à l'article L.2547-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame ROLLAND Anne-Marie pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame ROLLAND Anne-marie déclare accepter ces fonctions.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2018.

Après adoption du procès-verbal de la précédente réunion, Madame le Maire ouvre la séance.

Monsieur Frédéric YVANES, Directeur Général des Services et Madame Morgane BOURON, Secrétariat Général assistent à la séance, sur prescription de Madame le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

## COMMANDE PUBLIQUE

Intitulé du rapport : <b>Convention de prestation de services avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour l'entretien de la Z.A.E. « Les Brassons » 2018-2022</b>	Thème : <b>Commande Publique</b>
Type : <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D165</b>

Délibération :

**Convention de prestation de services avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour l'entretien de la Z.A.E. « Les Brassons »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5215-27, L 5216-5 et L 5216-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant le transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la CARA dans le cadre de sa compétence obligatoire « Développement économique », notamment de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Considérant la réunion de la C.L.E.T.C., en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant le projet de convention ci-annexée de prestation de services avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour l'entretien de la Z.A.E. « Les Brassons » 2018-2022 ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Monsieur Jean-Pierre TALLIEU ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 4 voix Contre (KURNIK Maryse, BRIANT Nathalie, TAVERNIER Yves, ACCLÉMENT Bruno), 0 Abstention** décide :

- D'approuver la convention de prestations de services, ci-jointe, relative à la Z.A.E. Les Brassons, située sur le territoire de la commune de La Tremblade Ronce-les-Bains 2018-2022.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Intitulé du rapport : <b>Prestations de service d'assurance – autorisation donnée au Maire de signer les marchés</b>	Instruction : <b>Commande Publique</b>
Type de rapport : <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D166</b>

Délibération :

**Prestations de service d'assurance – autorisation donnée au maire de signer les marchés**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Considérant que les marchés relatifs aux différents contrats d'assurance de la commune arrivent à échéance le 31 décembre 2018 et la nécessité de les renouveler ;

Considérant la délibération 2018-098 du 30 mai 2018 autorisant le lancement de la procédure de consultation des entreprises ;

Considérant que la consultation a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert avec :

- Envoi d'une annonce au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) le 31 mai 2018
- Remise des offres pour le mardi 3 juillet 2018 à 12h00

Considérant que les marchés seront conclus pour une durée de 5 ans avec faculté de résiliation annuelle ;

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le jeudi 20 septembre 2018 et a attribué les marchés de la manière suivante :

- Lot n°01 : dommages aux biens et risques annexes  
Attributaire : SMACL Assurances  
Prime annuelle : 23 766,48 € TTC (offre de base + franchise 300 €)
- Lot n°02 : responsabilité et risques annexes  
Attributaire : AXA France IARD  
Prime annuelle : 4 852,10 € TTC (offre de base)
- Lot n°03 : flotte automobile et risques annexes  
Attributaire : SMACL Assurances  
Prime annuelle : 13 733,08 € TTC (offre de base + variantes imposées 1, 2, 3 et 4)
- Lot n°04 : protection juridique des agents et des élus  
Attributaire : Groupement MOUREY ET JOLY / CFDP  
Prime annuelle : 217,59 € TTC (offre de base)
- Lot n°05 : navigation  
Attributaire : SMACL Assurances  
Prime annuelle : 1 780,73 € TTC (offre de base)

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention** autorise Madame le Maire à signer les marchés correspondants.

## FINANCES LOCALES

Intitulé du rapport : <b>Budget principal – Subvention exceptionnelle à l’association CRÉA – Révélation théâtrales</b>	Thème : <b>Finances Locales</b>
Type: <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D167</b>

Délibération :

### **Budget principal – Subvention exceptionnelle à l’association CRÉA – Révélation théâtrales**

Considérant le dispositif dénommé « Révélation Théâtrales » ;

Considérant le projet consistant à faire découvrir de jeunes compagnies de spectacle vivant qui a été initié par l’association le CREA et auquel la commune de La Tremblade souhaite adhérer ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention** décide de verser à l’association CRÉA une subvention exceptionnelle d’un montant de 700 € dans le cadre de l’opération Révélation théâtrales 2019.

Intitulé du rapport : <b>Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de La Seudre – transfert comptable</b>	Thème : <b>Finances Locales</b>
Type: <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D168</b>

Délibération :

### **Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de La Seudre – transfert comptable**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la réglementation applicable à gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la création du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de La Seudre par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant que le budget annexe «port de La Tremblade» devait être clôturé au 31 décembre 2017 ;

Considérant l'approbation du compte administratif ainsi que du compte de gestion du budget annexe dédiés à la gestion des Ports de l'Atelier et de la Route Neuve par le conseil municipal en date du 21 mars 2018 ;

Considérant la simulation balance annexé à la présente délibération, présentant les opérations nécessaires au transfert comptable ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Monsieur Jean-Pierre TALLIEU ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 6 voix Contre (KURNIK Maryse, BRIANT Nathalie, TAVERNIER Yves, ACCLÉMENT, CHAGNOLEAU Anne-Marie, CHARLES Claude), 0 Abstention** et au vu des simulations réalisées par la comptable publique autorise celle-ci à effectuer les opérations suivantes :

- rattrapage des amortissements des biens et des subventions non réalisés dans le cadre de la concession, par le haut du bilan (compte 1068) du budget principal ;
- transfert au syndicat des biens totalement amortis et listés en annexe 1 ;
- conservation dans les comptes de la commune des biens listés en annexe 2 et poursuite de l'amortissement ;
- après régularisation des opérations, reprise dans les comptes de la commune de l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif soit : 111.823,60 €
- transfert au syndicat de l'excédent d'investissement constaté au compte administratif : soit 57.588,44 € ainsi que de la trésorerie de 57.588,44 €. Il est précisé que les restes à recouvrer et les restes à payer seront maintenus dans les comptes de la commune.

Intitulé du rapport : <b>Budget principal – Décision Modificative n°4</b>	Instruction : <b>Finances Locales</b>
Type de rapport : <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D169</b>

Délibération :

### Budget principal – Décision Modificative n°4

Considérant les actions nécessitant de modifier les crédits du budget principal de la commune ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour, 1 voix Contre (CHARLES Claude), 4 Abstentions (KURNIK Maryse, BRIANT Nathalie, TAVERNIER Yves, ACCLÉMENT Bruno)** décide de modifier le budget principal de la façon suivante :

Fonctionnement		Investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
<u>Article 022 F 01</u> - 5 700 €	<u>Article 002 F 01</u> + 111 823,60 €	<u>ART 2111 F 01 Chap 041</u> 4 053 €	<u>ART 10251 F 01 Chap 041</u> 4 053 €
<u>Article 6184 F 020</u> + 6.523,60 €		<u>ART 2111 F 01 Chap 041</u> 123 500 €	<u>ART 1021 f 01 chap 041</u> 123 500 €
		<u>Article 2135 F 020 OP264</u> - 25 000 €	
		<u>Article 2188 F 020 OP 264</u> + 25 000 €	
		<u>Article 2151 F 822 OP145</u> - 11 000 €	
		<u>Article 21534 F 814 OP146</u> + 11 000 €	
<u>Article 023 F 01</u> + 111 000 €			<u>Article 021 F 01 :</u> 111 000 €
			<u>ART 13251 F 820 OP 145</u> - 83 000 €
			<u>ART 1641 F 01</u> - 28 000 €

Intitulé du rapport : <b>Budget annexe de la boutique du phare – Décision Modificative n°1</b>	Instruction : <b>Finances Locales</b>
Type de rapport : <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D170</b>

Délibération :

**Budget annexe de la boutique du phare– Décision Modificative n°1**

Considérant les actions nécessitant de modifier les crédits du budget annexe de la boutique du phare ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention** décide de modifier le budget principal de la façon suivante :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Investissement</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Article 6236 - 1 000			
Article 6238 + 1 000			
Article 6064 - 500 €			
Article 6156 + 500 €			

Intitulé du rapport : <b>Révision libre des attributions de compensation par intégration des montants de la dotation de solidarité communautaire sur le fondement de l'article 1609 nonies c – v – 1°) bis du Code Général des Impôts - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)</b>	Thème : <b>Autres Domaines de Compétence</b>
Type: <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D171</b>

Délibération :

**Révision libre des attributions de compensation par intégration des montants de la dotation de solidarité communautaire sur le fondement de l'article 1609 nonies c – v – 1°) bis du Code Général des Impôts - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)**

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'instituer au bénéfice de ses communes membres une Dotation de Solidarité Communautaire ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communautaire en séance du 31 mai 2010, par laquelle le Conseil communautaire a créé une Dotation de Solidarité Communautaire et définit des critères de répartition ;

Le montant de cette dotation a été fixé librement par le Conseil communautaire et sa répartition tenait compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil ;

Les critères de répartition de l'enveloppe totale étaient les suivants :

- 40 % inversement proportionnels au potentiel fiscal de 3 taxes par habitant,
- 25 % proportionnels à la population,
- 15 % proportionnels à l'effort fiscal pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,
- 10 % proportionnels au nombre de logements sociaux par rapport au nombre de logements assujettis à la taxe d'habitation,
- 10 % proportionnels à la longueur de la voirie communale.

Les diverses modifications affectant la valorisation des critères de répartition retenus subies ces dernières années ont rendu problématique la répartition de l'enveloppe par commune, le dernier dysfonctionnement recensé étant la disparition du nombre de logements sociaux sur les fiches DGF des communes de moins de 4 500 habitants (population DGF) ;

Au regard :

- d'une part du contexte budgétaire et organisationnel territorial toujours en pleine mutation, contraction des budgets, répartition des compétences,
- d'autre part de l'environnement incertain dans lequel évoluent nos collectivités,
- et, enfin, du caractère aléatoire des modalités de recensement et de calculs des critères retenus pour la valorisation de la Dotation de Solidarité Communautaire,

Les membres du Bureau élargi aux maires réunis le 23 octobre 2017 ont acté le principe du transfert à partir de l'exercice 2018 des enveloppes communales dans les attributions de compensation ;

Les prérogatives de la CLETC sont encadrées par le CGI – IV de l'article 1609 nonies C. Dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation, la CLETC

est tenue de se réunir et d'élaborer un rapport soumis aux assemblées délibérantes de l'EPCI et des communes membres intéressées ;

Par délibération n°CC-180129-R6 adoptée le 29 janvier 2018, le Conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensations provisoires 2018 par commune.

Il convient donc d'intégrer l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire correspondant à la meilleure année, soit 2015 (montants repris en 2017) aux attributions de compensation conformément à la décision prise en séance du Bureau communautaire élargi aux Maires du 23 octobre 2017 ;

Le montant des attributions de compensation définies par le présent rapport de la CLETC réunie le 12 septembre 2018, a été présenté au vote du conseil communautaire le 21 septembre 2018 ;

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification ;

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération notifiera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Monsieur Jean-Pierre TALLIEU ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 20 voix Pour, 1 voix Contre(CHAGNOLEAU Anne-Marie), 4 Abstentions (KURNIK Maryse, BRIANT Nathalie, TAVERNIER Yves, ACCLÉMENT Bruno)** décide :

- d'approuver le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant la révision libre des attributions de compensation par intégration des montants de la dotation de solidarité communautaire sur le fondement de l'article 1609 nonies c – v – 1°) bis du Code général des impôts,

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

Intitulé du rapport : <b>Transfert de la Compétence en Matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Gemapi) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 – Approbation du Rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)</b>	Thème : <b>Autres Domaines de Compétence</b>
Type: <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D172</b>

Délibération :

<p><b>Transfert de la Compétence en Matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Gemapi) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 – Approbation du Rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)</b></p> <p>Vu l’article 59 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, qui a prévu la création et l’attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui a modifié la rédaction de l’article L211-7 du code de l’environnement de la manière suivante : «... en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l’article I » ;</p> <p>Soit :</p> <p>1° L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydraulique ; 2° L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;</p> <p>Vu l’article 76 de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui a repoussé le délai de la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;</p> <p>Vu l’article 1609 nonies C du Code général des impôts ;</p> <p>Vu la délibération n°CC-170922-K4 votée en séance du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil communautaire a modifié les statuts de la CARA en ajoutant au titre des compétences obligatoires la GEMAPI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, comprenant les missions suivantes, énumérées à l’article L.211-7 du Code de l’environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique,</li> <li>- l’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau,</li> <li>- la défense contre les inondations et contre la mer,</li> <li>- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;</li> </ul> <p>Vu la délibération n°CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLETC ;</p> <p>Vu la réunion de la CLETC, en date du 12 septembre 2018 ;</p>
---

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération doivent exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, notamment en matière « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

Suite au renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant ;

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI ;

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence qui s'impose à la CARA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont des systèmes de protection contre la mer qui font l'objet de conventions entre les communes et l'Etat (Digue du Mus de Loup à La Tremblade). Les conventions sont transférées de droit à la CARA qui se substitue aux communes ;

L'Etat poursuit la gestion des digues dont il est responsable jusqu'en 2024 avec une convention de moyens, la responsabilité du financement et la mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales ;

Le transfert de charges qui s'opérera ensuite devra faire l'objet de convention de compensation des charges transférées entre l'Etat et la CARA ;

Les ouvrages gérés par les Départements et les Régions seront transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutefois, les charges afférentes feront l'objet d'une compensation à définir entre le Département ou la Région et l'autorité compétente, dans le cadre d'une convention ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CARA exerce, en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre, la compétence obligatoire GEMAPI. A ce titre, la CARA est en représentation / substitution sur la GEMA de 13 communes membres au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents (SMBSA) qui lui avaient préalablement transféré la compétence GEMAPI pour la gestion sur le bassin amont de la Seudre des items 1, 2 et 8 :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Lorsque les compétences d'un syndicat sont reprises par un établissement public de coopération intercommunale, on peut assimiler le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 au coût des charges transférées à prendre en compte. Ce sont des dépenses de fonctionnement (guide DGCL) ;

Les cotisations communales sont donc à intégrer aux charges transférées ;

Les 20 communes qui ne se trouvent pas dans l'aire du bassin amont de la Seudre ne sont pas concernées par ce poste de transfert de charges ;

Les cotisations communales au titre de l'exercice 2017, coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences, se répartissent entre les postes de remboursement des annuités d'emprunts et la participation aux charges de fonctionnement du syndicat dont 40 % concernent les items 1,2 et 8 objets du transfert de charges, (PV de la CLETC joint) ;

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération ;

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 33 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT ;

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre concernée, le nouveau montant de l'attribution de compensation ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Monsieur Jean-Pierre TALLIEU ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 20 voix Pour, 1 voix Contre(CHAGNOLEAU Anne-Marie), 4 Abstentions (KURNIK Maryse, BRIANT Nathalie, TAVERNIER Yves, ACCLÉMENT Bruno)** décide :

- d'approuver le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant le transfert de la compétence en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

Intitulé du rapport : <b>Transfert de la Compétence en Matière de l'Aménagement, l'Entretien et la Gestion des Terrains Familiaux Locatifs à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 – Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)</b>	Thème : <b>Autres Domaines de Compétence</b>
Type: <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D173</b>

Délibération :

**Transfert de la Compétence en Matière de l'Aménagement, l'Entretien et la Gestion des Terrains Familiaux Locatifs à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 – Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)**

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui précise que les communautés d'agglomération sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

Ce qui implique que la réalisation et la gestion des terrains familiaux locatifs incombent désormais aux EPCI ;

Vu les prérogatives de la CLETC encadrées par le CGI – IV de l'article 1609 nonies C. Dans le cadre de la procédure de transfert de compétence, la CLETC est chargée de définir le montant des charges communales, en fonctionnement et en investissement induites par ledit transfert aux structures intercommunales ;

Le terrain familial, contrairement à l'aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé ;

En 2015, et faisant suite à la mise en place d'un dispositif de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale initié en 2013, la ville de Royan a élaboré un projet de construction et d'aménagement de 10 terrains familiaux sur le site dit de « La Puisade » :

- 10 parcelles clôturées et équipées de compteurs d'eau et d'électricité individuels, à la charge du locataire,
- Emplacement suffisant pour accueillir deux ou trois caravanes,
- Petite construction composée d'un bloc sanitaire et d'une pièce de vie.

Par le biais d'un bail à construction, la ville de Royan a confié à un bailleur social, la société immobilière Atlantic Aménagement, l'aménagement intérieur des parcelles et la construction des pièces de vie ;

Aux fins d'équilibre financier du projet, la société immobilière Atlantic aménagement a demandé à la ville de Royan une participation financière de 255 000 € T.T.C. (212 500 € H.T.). Cette participation a été approuvée par délibération n°17.128 du 2 octobre 2017 par le conseil municipal de la ville de Royan ;

L'opération d'aménagement s'est achevée en 2018 et les familles, locataires, ont pris possession des lieux le lundi 30 juillet 2018, date actant du transfert de l'entretien et de la gestion des terrains familiaux de la Puisade de la commune de Royan à la CARA ;

Les terrains familiaux locatifs du site de La Puisade ne constituent pas un équipement public mais correspondent à un habitat privé en location à destination des familles des gens du voyage sédentaires ;

L'opération d'aménagement à fait l'objet d'un bail à construction entre la ville de Royan et la Société Immobilière Atlantic Aménagement chargée de l'aménagement et de la gestion des 10 terrains familiaux sur une durée de 20 ans à compter du 10 juillet 2018 ;

Ces terrains sont actuellement en location, les locataires payant leur loyer directement au bailleur et s'acquittant de leurs factures d'eau et d'électricité auprès des fournisseurs concernés ;

Actuellement, le foncier est mis à disposition de la CARA et fera l'objet d'une convention de mise à disposition ;

La voirie et le réseau public restent, pour l'instant, une prérogative communale et sous la responsabilité de la ville de Royan ;

La compétence n'existant pas avant son transfert, aucune charge de fonctionnement n'est recensée dans le cadre du transfert de compétence ;

La CARA se substitue à la ville de Royan dans les relations contractuelles avec la Société Immobilière Atlantic Aménagement au regard du bail à construction et des engagements pris en matière de financement de l'opération d'aménagement ;

La CARA versera donc la somme de 255 000 € T.T.C. auprès de la Société Immobilière Atlantic Aménagement. Les discussions concernant l'échéancier de règlement sont en cours ;

La gestion du site relève du bailleur sur la durée du bail soit 20 ans ;

La CARA organisera la gestion et le suivi des familles locataires ;

Au regard des éléments précisés, la CLETC propose un transfert de charge égal à zéro concernant la compétence entretien et gestion des terrains familiaux locatifs ;

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux) ;

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération notifiera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Monsieur Jean-Pierre TALLIEU ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 20 voix Pour, 1 voix Contre(CHAGNOLEAU Anne-Marie), 4 Abstentions (KURNIK Maryse, BRIANT Nathalie, TAVERNIER Yves, ACCLÉMENT Bruno)** décide :

- d'approuver le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant le transfert de la compétence en matière de l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs,

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

## AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

Intitulé du rapport : <b>Rapport d'activités de l'Agglomération Royan Atlantique pour l'année 2017</b>	Thème : <b>Autres Domaines de Compétence</b>
Type de rapport : <b>Communication au Conseil Municipal</b>	Référence : <b>2018-D174</b>

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Agglomération Royan Atlantique, dont la commune de La Tremblade est membre, est tenue d'adresser chaque année un rapport d'activités devant faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil Municipal.

Madame le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport d'activités conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Intitulé du rapport : <b>Avis du conseil municipal sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées – exercice 2017</b>	Thème : <b>Autres Domaines de Compétence</b>
Type : <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D175</b>

Délibération :

**Avis du conseil municipal sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées – exercice 2017**

Laconsidérant que la loi prévoit que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique doit transmettre chaque année à la commune le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées ;

Après présentation de ce rapport annuel, madame le maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de l'exercice 2017 ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Monsieur Jean-Pierre TALLIEU ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 25 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention** approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées – Exercice 2017.

Intitulé du rapport : <b>Phare de la Coubre - Autorisation d'ouverture au public et d'occupation temporaire en vue de son exploitation touristique</b>	Thème : <b>Autres Domaines de Compétence</b>
Type: <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D176</b>

Délibération :

**Phare de la Coubre - Autorisation d'ouverture au public et d'occupation temporaire en vue de son exploitation touristique**

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Considérant l'autorisation d'occupation temporaire du site du phare de la Coubre attribuée par arrêté préfectoral n°13-544 en date du 19 mars 2013, arrivant à échéance le 30 septembre 2018 ;

Considérant la délibération de la commune en date du 4 juillet 2018 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire ;

Considérant le projet d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime présenté par la Direction Interrégionale des affaires maritimes Sud-Atlantique couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 juin 2019 ;

Considérant l'autorisation d'occupation temporaire du site du phare de la Coubre attribuée par arrêté préfectoral n°15-441 en date du 23 février 2015, arrivant à échéance le 30 juin 2019 ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Monsieur Jean-Pierre TALLIEU ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 25 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention** :

- Prend acte du projet d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime présenté par la Direction Interrégionale des affaires maritimes Sud-Atlantique couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 juin 2019 ;
- Sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du site du phare de la Coubre attribuée par arrêté préfectoral n°13-544 en date du 19 mars 2013 qui arrivera à échéance le 30 juin 2019 ;
- Demande le regroupement des deux autorisations d'occupation temporaire du site du phare de la Coubre, en une autorisation d'occupation temporaire unique.

## FONCTION PUBLIQUE

Intitulé du rapport : <b>Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique commun Mairie et C.C.A.S.</b>	Thème : <b>Fonction Publique</b>
Type: <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D177</b>

Délibération :

### **Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique commun Mairie et C.C.A.S.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 149 agents ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention** décide :

1. de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
2. de maintenir le paritarisme numérique et donc de fixer à 4 le nombre de représentants de la collectivité
3. le recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité

## DÉLIBÉRATIONS AJOUTÉES À L'ORDRE DU JOUR

Intitulé du rapport : <b>Création d'un emploi non permanent au service de la Police Municipale en application de l'article 3,1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité</b>	Thème : <b>Fonction Publique</b>
Type : <b>Délibération</b>	Référence : <b>2018-D178</b>

Délibération :

**Création d'un emploi non permanent au service de la Police Municipale en application de l'article 3,1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;

Considérant que les besoins du service justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Madame Le Maire propose à l'assemblée délibérante, la création d'un emploi non permanent d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35<sup>e</sup>) à compter du 22 octobre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 ;

L'agent recruté aura pour fonctions :

- de constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'article R. 417-9 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.
- de constater la contravention prévue par l'article R. 211-21-5 du code des assurances concernant le souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné le certificat réglementaire ou aura apposé un certificat non valide
- de relever par rapports les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent sera recruté sur le grade d'adjoint technique rémunéré par application de l'indice brut 347 ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention**, autorise Madame le Maire à créer un emploi non permanent à temps complet d'Agent de Surveillance de la Voie Publique à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>e</sup>) selon les modalités énoncées ci-dessus.

**SYNTHÈSE DES DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU DE LA  
DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 6 FEVRIER 2017**

**ENTRE LE 6 SEPTEMBRE 2018**

(date d'envoi des dossiers du Conseil Municipal du 12 septembre 2018)

**ET LE 11 OCTOBRE 2018**

(date d'envoi des dossiers du Conseil Municipal de ce jour)

2018-161	01/10/2018	Travaux de réfection de voirie - Rue du Vieux Moulin à La Tremblade	Avenant n°01 au marché 18-010 conclu avec la société AREV Environnement pour suppression de prestations initialement prévues et ajout de travaux supplémentaires engendrant une plus-value de 190,50 € H.T. portant ainsi le nouveau montant du marché à 59 422,55 € H.T.
2018-162	02/10/2018	Travaux de réfection de revêtements de trottoirs à La Tremblade	Avenant n°01 au marché 18-016 conclu avec la société SCOTPA pour ajout de travaux supplémentaires engendrant une plus-value de 1 090,00 € H.T. portant ainsi le nouveau montant du marché à 22 960,00 € H.T. Le délai d'exécution des travaux est prolongé de 5 jours.